

RÈGLEMENT D'ADMISSION POUR L'ENTRÉE EN FORMATION du DEAES

Diplôme de niveau 3



Cette formation s'adresse exclusivement à des personnes en cours d'emploi exerçant la fonction d'AES (formation continue, contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).

Le présent règlement est rédigé en référence à l'Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social.

Rôle et composition de la commission d'admission :

Une commission d'admission est créée par le directeur du centre de formation en amont de chaque rentrée.

Celle-ci a pour mission d'établir la liste des candidats qui intégreront la prochaine promotion de candidats au DEAES en fonction des critères établis par l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social.

Cette commission est constituée de 3 membres permanents et d'un membre extérieur.

Les trois membres permanents :

- Les deux référents de formation
- L'assistante administrative du centre de formation

Un membre extérieur :

- Un représentant des employeurs

Dossier d'admission

Tout candidat souhaitant entrer en formation d'AES doit envoyer un dossier d'admissibilité qu'il sollicite via son employeur auprès de l'accueil du centre de formation (formations@arche-france.org)

Ce dossier comprend :

- Une courte autobiographie
- Une lettre de motivation
- La description d'une situation d'accompagnement à laquelle il a été confronté
- Des renseignements sur l'employeur,
- Les différentes pièces administratives nécessaires au dossier (photocopie d'une pièce d'identité, indication du statut du candidat...)

Ce dossier permet de déterminer pour chaque candidat :

- son parcours de formation antérieure,
- son parcours professionnel,
- ses motivations,
- ses aptitudes à suivre la formation.

Les dossiers sont étudiés par les deux référents de la formation. Ils identifient les candidats admis de droit sans passer d'épreuves supplémentaires puis organisent les épreuves orales pour les autres candidats.

Dispenses de l'épreuve orale

D'après l'article 2 de l'arrêté, les candidats représentant les situations suivantes sont admis de droit, après examen du dossier, sans passer d'épreuve orale :

- 1. Les titulaires d'un diplôme mentionné dans l'annexe 5** de l'arrêté instituant les modalités de sélection, de formation et de certification du DEAES 2021), soit les titulaires
 - Du Diplôme d'état d'assistant familial,
 - Du Diplôme d'état d'aide-soignant,
 - Du Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture,
 - Du Titre professionnel assistant de vie aux familles,
 - Du Titre professionnel d'agent de service médico-social,
 - Du Brevet d'étude professionnelle Carrières sanitaires et sociales,

- Du Brevet d'aptitude professionnelle accompagnement, soins et services à la personne,
- Du Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial et collectif,
- Du Certificat d'aptitude professionnel petite enfance,
- Du Certificat d'aptitude professionnel accompagnant éducatif petite enfance
- De la mention complémentaire Aide à domicile
- Du Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Du Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention animateur d'activités de la vie quotidienne
- Du Brevet d'études professionnelles agricoles option services aux personnes,
- Du Certificat d'aptitude professionnelle agricole service aux personnes et vente en espace rural,
- Du Titre professionnel assistant de vie dépendance

2. Les lauréats de l'institut de l'engagement

3. Les candidats en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

4. Les candidats ayant déjà bénéficié d'une validation partielle.

La présélection sur dossier

Les autres dossiers sont étudiés pour sélectionner ceux qui seront admis à passer l'épreuve orale d'admission.

La commission d'admission se réunit alors pour se prononcer sur chaque dossier. Les critères pour juger de leur admissibilité sont, d'après l'article 3 de l'arrêté :

- Qualité du parcours de formation antérieur
- Aptitudes à suivre une formation médico-sociale
- Motivation du candidat

L'épreuve orale

L'épreuve orale de sélection, conformément à l'article 4 de l'arrêté, consiste en un entretien de 30 minutes portant sur la motivation du candidat et sa capacité à s'engager dans une formation sociale.

L'entretien se déroule en visioconférence devant un jury de 2 membres : un formateur du centre de formation, un professionnel de terrain.

Chaque jury établit à l'issue de l'entretien une évaluation de celui-ci qu'il transmet à la commission d'admission.

Admission définitive

La commission établit alors la liste définitive des candidats admis à entrer en formation en se basant sur les commentaires des jurys.

Communication des résultats

La liste des candidats admis en formation est transmise au préfet de région par le directeur du centre de formation au plus tard 30 jours après le début de la formation.

Les membres de la commission d'admission, par délégation du directeur, notifient aux candidats s'ils sont admis ou non à entrer en formation.

Report d'entrée en formation

Conformément à l'article 6 de l'arrêté, l'admissibilité prononcée n'est valable que pour le centre de formation de l'Arche en France, et uniquement pour la rentrée qui suit immédiatement l'avis de recevabilité en formation. Seules trois situations peuvent conduire à un report de l'entrée en formation :

- un congé de maternité, paternité, d'adoption, de garde d'un enfant âgé de moins de quatre ans, ou si une demande de mise en disponibilité ;
- Le rejet du financement de la formation ;
- Une maladie ou accident, attestée par justificatif.